EMPLOI ACCOMPAGNE EN NOUVELLE AQUITAINE

Fiche descriptive – MAJ OCTOBRE 2024

Définition :

En partant d'un principe d'inclusion et « d'emploi d'abord », l'emploi accompagné fournit les appuis et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées afin de leur permettre d'accéder et de se maintenir durablement dans un emploi classique rémunéré en entreprise privée ou publique.

Il s'appuie directement sur l'emploi pour former, maintenir et/ou développer les apprentissages ; il inclut, au regard des attentes et besoins de la personne, un accompagnement dans la durée.

Objectif général :

Accompagner vers et dans l'emploi des travailleurs handicapés reconnus au titre de l'article L. 5213-2 du code du travail en mobilisant **à la fois un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle**, en vue de leur permettre d'accéder et de se maintenir dans l'emploi rémunéré sur le marché du travail. Sa mise en œuvre comprend **un soutien et un accompagnement du salarié, ainsi que de l'employeur.**

Textes de référence :

Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels - article 52.

Le **décret n°2017-473 du 3 avril 2017** qui modifie le décret n°2016-1899 du 27 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés, établit le cadre réglementaire et administratif de l'emploi accompagné.

En Nouvelle Aquitaine : sélection d'organismes comme « personne morale gestionnaire de l'emploi accompagné » **dans le cadre d'un Appel à Candidature** (cahier des charges disponible sur demande)

L'emploi accompagné s'inscrit dans les divers plans et schémas régionaux comme le Plan Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés ou le Plan Régional de Santé de l'ARS.

Mode de contractualisation avec la Personne Morale Gestionnaire de l'Emploi Accompagné

La Personne Morale Gestionnaire doit être :
- soit un établissement ou service médico-social, (ESMS)[1] ayant conclu une convention de gestion avec au moins un organisme du Service Public de l'Emploi (SPE)[2];
- soit un ESMS ayant conclu une convention de gestion avec un autre ESMS et un organisme du SPE.

La convention de gestion :

L'obligation de convention(s) de gestion entre un ou plusieurs ESME et un ou plusieurs opérateurs du SPE, vise à garantir la collaboration des organismes et l'articulation des offres de service au profit du public accompagné (personnes handicapées et employeurs).

Il s'agit d'un cadre contractuel qui permet d'organiser a minima les responsabilités réciproques des différentes parties et les moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions (référents avec qualification et compétences mobilisés ; organisation retenue pour l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur, mise à disposition, mutualisation, etc…)

Contenu de l'accompagnement au titre de l'Emploi Accompagné

L'emploi accompagné est mobilisé en complément des services, aides et prestations existants.

Par définition il fait appel **à plusieurs expertises du champ de l'insertion professionnelle et du médico-sociale voire du sanitaire**. Il s'agit donc plutôt d'une **méthodologie d'accompagnement**, coordonnée par l'opérateur en charge de l'emploi accompagné, personne morale gestionnaire.

L'accompagnement doit **comporter 4 phases** :
- **L'évaluation de la situation**, en tenant compte du projet professionnel de la personne, de ses capacités et besoins, ainsi que ceux de son employeur ;

- **La détermination du projet professionnel** et l'aide à sa réalisation en vue de l'insertion dans l'emploi en milieu ordinaire de travail dans les meilleurs délais ;

- **L'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi** en lien avec les entreprises susceptibles de le recruter ;

- **L'accompagnement dans l'emploi** afin de sécuriser le parcours professionnel du travailleur handicapé en facilitant notamment l'accès à la formation et aux bilans de compétence, incluant si nécessaire une intermédiation entre la personne handicapée et son employeur, ainsi que les modalités d'adaptation ou d'aménagement de l'environnement de travail aux besoins de la personne handicapée, en lien avec les acteurs de l'entreprise, notamment le médecin du travail ;

[1] Établissement ou un service mentionnés aux 5° ou 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et de familles
[2] Organismes mentionnés aux articles L. 5214-3-1, L. 5312-1 et L. 5314-1 du code du travail

Formes et la durée de l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur variables :

L'accompagnement de l'employeur peut être mis en place par un appui ponctuel par le référent « emploi accompagné » de la personne handicapée pour prévenir et pallier ses difficultés, sensibiliser et former les équipes de travail ; adapter le poste et l'environnement de travail, faciliter la gestion des compétences et le parcours du travailleur handicapé.

L'accompagnement dans l'emploi doit pouvoir perdurer dans la durée. Celle-ci peut être estimée à au moins une année, pour une intensité de l'accompagnement pouvant être dégressive en fonction des besoins concrets du salarié et de l'employeur. Néanmoins, l'accompagnement doit pouvoir être réactivé à tout moment de manière à répondre ponctuellement à des situations difficiles. **On identifie des intensités d'accompagnement pouvant varier de 20 h à 150 h par an et/ou de 2h à 12h par mois selon le besoin**.

Les partenaires – *a minima* :

- Les **Etablissements de services du Médico-Social** (ESMS), notamment les ESAT
- **Les opérateurs du Service Public de l'Emploi** : Les OPS, Pôle emploi, Missions locales
- Les **employeurs privés** et les **employeurs publics**
- Les **Médecins du travail** ou **médecins de prévention** des fonctions publiques

Les bénéficiaires : *sur décision d'orientation de la CDAPH ou sur prescription du SPE (depuis 07/2020).*

Les modalités d'entrée dans le dispositif d'emploi accompagné

L'admission d'un travailleur handicapé dans le dispositif d'emploi accompagné repose sur une décision de la MDPH (orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), et depuis juillet 2020, sur prescription d'un opérateur du SPE après analyse partagée des besoins du bénéficiaire.

L'emploi accompagné s'adresse :

- aux travailleurs handicapés bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;

- aux travailleurs handicapés accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ; (les dits"sortants d'ESAT")

- aux travailleurs handicapés en emploi en milieu ordinaire de travail rencontrent des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle.

En Nouvelle Aquitaine : il a été décidé de porter une attention particulière aux publics jeunes adultes à partir de 16 ans ; personnes atteintes d'un handicap mental ou psychique, des troubles du spectre de l'autisme ou d'une déficience intellectuelle.

Prévisionnel d'accompagnement**s** en file active annuelle 2021 : **1 000 personnes sur 12 départements**

Promoteurs de l'emploi accompagné en Nouvelle Aquitaine : intervention départementale

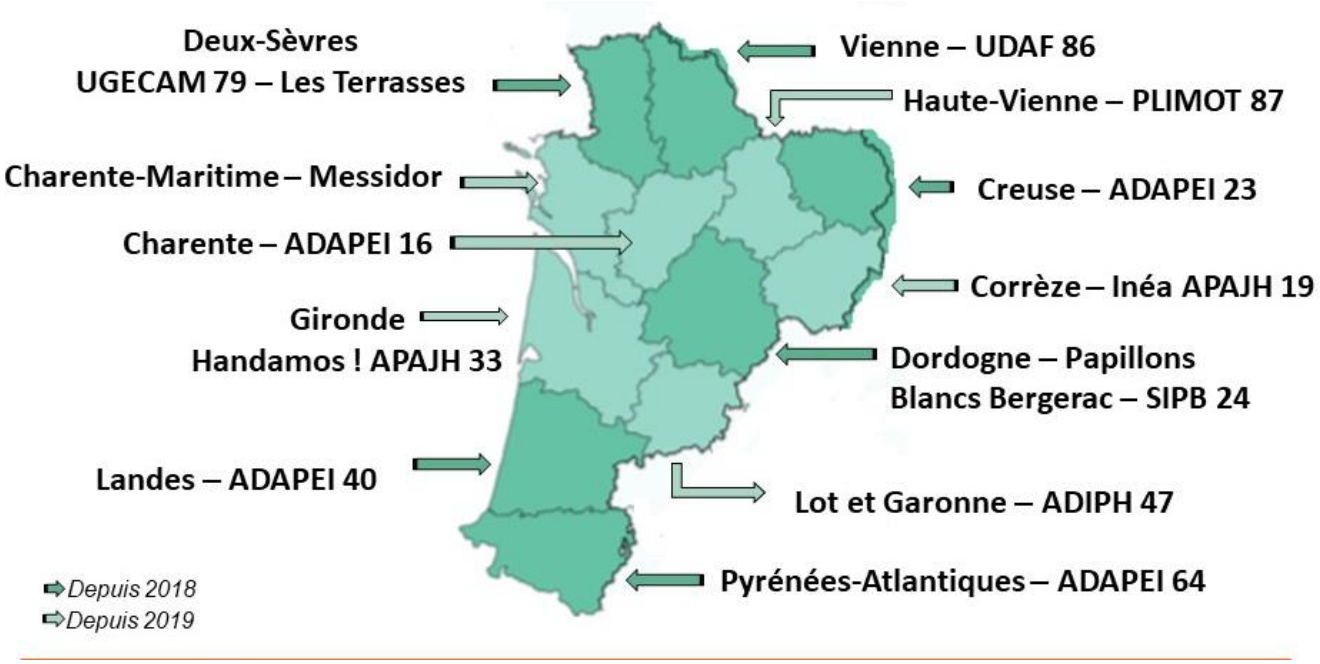

Contacts Agefiph:

DRA – Thomas GABRIEL - Pilotage et supervision des décisions

Claire ROMAIN-SOUCHAUD – Chargée d'Etudes et Développement : c-romain-souchaud@agefiph.asso.fr
Référente Régionale ;
Suivi et interlocutrice des porteurs et partenaires pour les départements 16, 17, 79, 86

Lys DUPRÉ – Chargée d'Etudes et Développement : l-dupre@agefiph.asso.fr
Suivi et interlocuteur des porteurs et partenaires pour les départements 33, 40, 47, 64

Anne-Gaëlle LAURENT – Chargée d'Etudes et Développement : a-laurent@agefiph.asso.fr
Suivi et interlocutrice des porteurs et partenaires pour les départements 19,23,24,87

Contacts ARS :

Direction de l'Offre de soins et de l'Autonomie + Délégation Territoriale ARS par département
Sophie BARC Tél. : 05 57 01 47 50 sophie.barc@ars.sante.fr